

Gouvernement du Québec

Décret 112-2006, 28 février 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 1091-2000 du 13 septembre 2000 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.3 de cette loi, la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation;

ATTENDU QUE le décret n^o 1091-2000 du 13 septembre 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret le plan stratégique est soumis à l'examen d'une commission parlementaire dans les trois mois de son dépôt;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n^o 1007-2005 du 26 octobre 2005 afin que le plan stratégique portant sur les années 2006-2010 soit déposé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ou avant le 1^{er} mars 2006;

ATTENDU QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2006-2010 devra prendre en considération la future stratégie énergétique gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date de dépôt du prochain plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2006-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le décret n^o 1091-2000 du 13 septembre 2000, modifié par les décrets n^{os} 829-2001 du 27 juin 2001, 817-2003 du 11 août 2003 et 1007-2005 du 26 octobre 2005, soit modifié de nouveau par le remplacement des cinquième et sixième alinéas du dispositif par les suivants:

« QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2006-2010 soit, malgré le quatrième alinéa du dispositif, déposé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ou avant le 1^{er} juin 2006;

QUE, préalablement à l'approbation du gouvernement, le plan stratégique soit déferé à l'Assemblée nationale en vue de son examen en commission parlementaire; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45888

Gouvernement du Québec

Décret 114-2006, 28 février 2006

CONCERNANT l'approbation des critères et des modalités d'un appel de qualification et d'un appel de propositions dans le cadre du processus de sélection pour la réalisation et l'exploitation, en partenariat public privé, de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois

ATTENDU QUE le ministre des Transports envisage de confier la réalisation et l'exploitation, en partenariat public-privé, de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001) stipule que le ministre, avec l'autorisation du gouvernement, définit le projet de partenariat et, sous réserve de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), détermine les règles qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 60 de la Loi sur l'administration publique, le Conseil du trésor a autorisé le ministre des Transports à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement visé à l'article 58 de cette loi;

ATTENDU QUE cette autorisation prévoit un processus de sélection d'un partenaire comportant un appel de qualification préalable à un appel de propositions;